### LES STAR CAC FONT LEUR SEMINAIRE



### Les provisions et leur traitement fiscal

Pile tu déduis, face je réintègre

Jean Pierre COSSIN

Conseiller maître (h) à la Cour des comptes

**05 06 07** Décembre

#### Introduction

- Concilier le droit comptable avec le droit fiscal une exigence en matière de provision et pourtant !!!
  - Pour les experts comptables une obligation de faire.
  - Pour les entreprises une opportunité à saisir.
  - Pour les fiscalistes d'entreprises une rigueur dans une approche « commune »
  - Pour l'administration un sujet de prédilection pour ses rectifications



#### Plan

- Je comptabilise les provisions en respectant le P.C.G.
- Je déduis fiscalement les provisions comptabilisées s'il n'existe pas de textes qui interdisent cette déduction
- J'assure le suivi des provisions comptables et fiscales en fonction de leur objet
- Je réintègre ou suis « rectifié » au titre du bon exercice
- Je souscris une assurance E.C.F. !!!



### La primauté du droit comptable

• L'obligation de constater les provisions et dépréciations au plan comptable.

• Le résultat fiscal est le résultat comptable sauf s'il existe des dispositions fiscales qui obligent à des rectifications.

• Une vraie démarche issue de la jurisprudence du Conseil d'Etat.



### La primauté du droit comptable

- La démarche du Conseil d'Etat
  - Première approche : il n'existe pas de règle comptable :
    - application de la règle fiscale
  - Deuxième approche : il existe une règle comptable
    - La règle comptable est compatible avec la règle fiscale : application de la règle comptable (pas de rectification)
    - La règle comptable est radicalement incompatible avec la règle fiscale : application de la règle fiscale
    - En cas de difficulté d'interprétation entre la règle fiscale et comptable : il convient d'interpréter la règle comptable en suivant la règle fiscale



- La définition comptable de la provision conduit à des interrogations à partir de notions quelque peu imprécises.
  - Une « provision » est une fraction des bénéfices d'un exercice que l'entreprise met de côté en vue de faire face ultérieurement :
    - soit à la dépréciation ou la perte d'un élément de l'actif
    - soit à l'augmentation du passif exigible à plus ou moins long terme
  - Pour faire l'objet d'une provision la dépréciation, la perte d'un élément d'actif ou l'augmentation du passif exigible doit répondre à des conditions strictes.
    - Précision quant à sa nature
    - Incertitude quant à sa réalisation
    - Prévisibilité en raison d'événements survenus ou en cours



- Les obligations comptables
  - Existence d'un engagement formel envers un tiers à la date de clôture
    - L'avis du CNC 2000-01 du 20 avril 2000 précise :
      - L'obligation peut être d'ordre légal, réglementaire ou contractuel.
      - L'obligation peut aussi découler des pratiques passées de l'entreprise, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicites qui ont créé une attente légitime des tiers concernés sur le fait qu'elle assumera certaines responsabilités. (garanties offertes aux clients sans obligation contractuelle : remboursement ou échange des marchandises retournées).
    - Les provisions **pour risques et charges doivent être distinguées des passifs éventuels** définis par l'article 212-4 du PCG,
    - Les passifs éventuels pour lesquels aucune déduction ne peut être pratiquée correspondent à :
      - Une obligation qui n'est ni probable ni certaine à la date d'établissement des comptes
      - ou à une obligation probable pour laquelle la sortie de ressources ne l'est pas.



- Les critères et obligations comptables de constituer une provision
  - Sortie de ressources certaine ou probable au profit de tiers et sans contrepartie équivalente
    - l'exigence de l'absence de contrepartie est satisfaite lorsque le tiers vis-à-vis duquel l'entreprise a une obligation n'effectue aucune prestation au bénéfice de l'entreprise.
    - Rien ne s'oppose à ce que l'entreprise retire de la sortie de ressources un avantage direct ou indirect ou une économie dès lors que cette contrepartie ne provient pas du tiers envers lequel elle a une obligation.
    - Ainsi, une société mère qui accorde un soutien financier à sa filiale en retire une contrepartie en termes de préservation de son renom mais celle-ci ne provient pas de la société bénéficiaire de l'aide.



- Selon les règles comptables l'entreprise doit constituer une provision lorsqu'elle est titulaire d'une obligation résultant de simples pratiques sectorielles ou d'usages professionnels.
  - Les provisions pour « usage » de la profession peuvent ou doivent être constatée et la déduction devrait être admise au plan fiscal.
  - La jurisprudence a admis la déduction de provisions.
    - Une entreprise **pharmaceutique** doit constituer une provision pour remboursement ou remplacement de produits périmés dont l'obligation est conforme aux usages de la profession. (CE 28-5-1980 n° 15912 )
    - Un **constructeur automobile** peut constituer une provision pour faire face aux charges résultant des extensions de garantie consenties à ses concessionnaires, au-delà de la garantie contractuelle, dès lors que celles-ci correspondent à un usage propre de l'entreprise auquel celle-ci se soumet habituellement (CE 13-7-2007 n° 289233 et 289261)
    - Une **société d'éditeur** peut constituer une provision représentant la perte sur la fraction des ouvrages retournés par les libraires devenus invendables en raison soit de leur détérioration, soit de leur absence de rentabilité économique en cas de retour sur le marché (TA Montreuil 4-11-2013)



- Les cinq conditions générales de déduction des provisions de l'article 39.5 du CGI
  - La provision doit être destinée à faire face à une perte ou à une charge déductible.
  - la perte ou la charge doit être nettement précisée.
  - La perte ou la charge doit être probable,
  - La probabilité de la perte ou de la charge doit résulter d'événements en cours.
  - La provision doit être effectivement constatée dans les comptes.
    - À l'occasion d'une décision distinguant clairement les provisions pour charges des provisions pour pertes, le Conseil d'Etat a indiqué qu'outre les conditions posées par l'article 39, 1-5° du CGI, la déduction des provisions est également subordonnée, en ce qui concerne les provisions pour charges, à la comptabilisation des produits correspondants au titre du même exercice (CE 28-6-1991 n° 77921 ass., Société Générale)



- La provision doit être destinée à faire face à une perte ou à une charge déductible.
  - Pas de provision déductible :
    - Constituée en prévision d'investissements qui se traduisent par un accroissement d'actif
    - Destinée à couvrir des charges non déductibles sur le plan fiscal
      - soit que ces charges ne relèvent pas d'une gestion normale
      - soit que leur déduction est expressément interdite par la loi (cas, par exemple, de certains impôts)



- La provision doit correspondre à une perte ou charge nettement précisée quant à sa nature et son montant.
  - Cette condition porte à la fois :
    - Sur la nature de la perte ou de la charge, qui doit être clairement individualisée,
    - **sur le montant,** la provision ne pouvant être évaluée forfaitairement. (la jurisprudence admet sous certaines conditions la déduction des provisions calculées de manière statistique).
      - Il faut une individualisation précise de l'élément d'actif déprécié ou de la nature de la charge ou de la perte escomptée.
      - Le montant de la perte ou de la charge doit pouvoir être évalué avec une approximation suffisante (une méthode statistique est possible).



- Quel montant de provision pour les chèques cadeaux ? Un simple exemple
  - Le CE admet la déductibilité des provisions pour chèques-cadeaux en raison du lien suffisamment direct entre la vente initiale et l'octroi des chèques-cadeaux, sous réserve d'une évaluation fiable de ces provisions (CE 27 octobre 2009 n°383197)
    - S'il s'agit d'un chèque-cadeau à valoir sur les ventes ultérieures, la provision correspond au coût de revient (CE 1<sup>er</sup> octobre 2018 n°412574)
    - S'il s'agit d'un remboursement en espèces, la provision correspond à la valeur faciale du chèquecadeau
      - NB: en comptabilité les réductions correspondant aux droits accumulés accordés aux clients au titre des ventes passées et utilisables à l'occasion de ventes futures, sous forme de chèques-cadeaux (ou chèques-réductions, cartes de fidélité, réductions diverses) donnent lieu à la comptabilisation d'une provision au titre de ces ventes. (CNC, avis CU 04-E du 13 octobre 2004; ANC, RNCF, sous PCG art. 323-2).



#### La question de l'évaluation statistique de la provision

- La provision doit être nettement précisée dans son montant c'est-à-dire évaluée avec une approximation suffisante (CE 15-12-1972 n° 75407, 8e et 9e s.-s.; CE 1-3-1978 n° 4400 et 4498 8e et 9e s-s)
- La jurisprudence permet l'évaluation « statistique » des provisions sous conditions :
  - aucune autre méthode ne peut être retenue
  - L'évaluation doit être fondée sur des données statistiques tirées de l'expérience, relatives à un ensemble homogène, et de nature à exprimer avec une précision suffisante le montant probable des pertes ou des charges.
  - Le recours à un outil statistique peut être adapté à la situation des entreprises qui doivent de manière récurrente procéder à des traitements de masse (cas, par exemple, d'une entreprise qui dispose de nombreuses créances sur une clientèle nombreuse à raison de services de même nature).
  - Le C.E. a admis la déduction d'une provision pour dépréciation de stocks de vêtements calculée par application de taux d'abattement différents selon les catégories de vêtements et variant en fonction du temps écoulé depuis leur entrée dans les stocks, dès lors que la méthode utilisée par l'entreprise permettait de déterminer, de façon aussi exacte que possible, la perte probable résultant de la dépréciation des stocks (CE 7-11-1975 n° 86136).
  - La possibilité de recourir aux éléments statistiques a été admise pour différentes catégories de provisions pour charges ou pour dépréciation.



- La question de la provision statistique : les provisions en principe admises
  - Provisions pour garantie (CE 24-7-1981 n° 17904, CE 22-6-1983 n° 21662, CE 21-6-1995 n° 144450, CE 14-2-2001 n° 189776 )
  - Provisions pour créances douteuses (notamment CAA Paris 24-1-1991 n° 2783 ; CE 1-3-1978 n° 4400 et 4498) : situation plus délicate...
  - provisions pour risque de remboursement ou de remplacement de médicaments périmés (CE 28-5-1980 n° 15912)
  - provisions constituées à raison de bons de réduction accordés au titre d'une vente initiale à valoir sur une vente ultérieure (CE 2-6-2006 n° 269997)
  - provisions de contrats d'entretien et de réparation : validation d'une méthode statistique fondée sur des données de l'entreprise par type de véhicule et par exercice (TA Montreuil 17-3-2014 n° 1209992)
  - provisions liées aux accidents du travail ou maladies professionnelles du secteur électrique et gazier (CAA Versailles 21-7-2015 n° 14VE01122)



- La question des provisions statistiques : la doctrine administrative
  - les provisions peuvent être calculées sur la base de données statistiques.
  - La méthode statistique ne saurait recevoir une application systématique.
  - La méthode statistique doit demeurer une exception à la règle selon laquelle les provisions doivent être calculées à partir d'éléments réels et non selon des procédés forfaitaires (BOI-BIC-PROV-20-10-20 n° 110, 17-12-2013).
  - Si l'administration estime qu'une provision calculée par voie statistique a été constituée irrégulièrement, il lui appartient de démontrer par l'examen critique de ses modalités de calcul que la marge d'incertitude demeure appréciable et qu'il n'y a pas, dès lors, approximation suffisante. Le calcul doit être d'autant plus rigoureux et l'incertitude d'autant plus réduite que l'activité économique concernée est étrangère à l'évolution rapide de la mode ou des techniques



- Probabilité et éventualité : la perte ou la charge doit être probable et pas seulement éventuelle
  - Une provision n'est déductible que si des circonstances particulières donnent un caractère probable à la réalisation ultérieure des événements invoqués qui sont susceptibles d'entraîner pour l'entreprise la perte ou la charge envisagée.
  - Un simple risque d'ordre général, qu'aucun événement particulier ne vient préciser, ne suffit pas à conférer un caractère probable à la perte ou la charge provisionnée.
  - Quels sont les événements pouvant être pris en compte ?
    - provisions pour créances douteuses : la probabilité du risque de non-recouvrement des créances peut être rétablie par la situation du débiteur notoirement difficile,
    - Provision pour litige : procédure ou action intentée à l'encontre de l'entreprise (réclamation ; action en justice...)
    - L'engagement d'une procédure de rectification à l'encontre de l'entreprise permet à cette dernière de déduire une provision pour faire face à la charge probable correspondant au rappel d'impôts qui pourrait lui être notifié (CE 10-7-1947 n° 8978)
    - Une entreprise peut constituer une provision dès lors que l'une de ses relations d'affaires lui a fait connaître son intention de recourir à une procédure d'arbitrage (CE 4-12-2013 n° 354228)



- Provisions pour créances douteuses ou litigieuses : la perte d'une créance est probable en cas de liquidation judiciaire de la caution
  - L'ouverture d'une procédure de liquidation à l'encontre d'une société qui s'est portée caution solidaire de la dette d'un débiteur autorise la constitution d'une provision pour créances douteuses,
  - sans que puisse être opposée à la société créancière la circonstance qu'elle n'a pas effectué de déclaration de sa créance dans le délai légal.
  - Par suite, la société créancière justifie du caractère probable de la perte et peut déduire la provision.
    - CAA Bordeaux 7-4-2022 n°20BX02429 SAS les Coteaux



- Provisions pour créances douteuses ou litigieuses : la provision pour créances douteuses n'est pas déductible lorsque le débiteur peut être solvable
  - Le caractère douteux de la créance détenue par une société sur sa sous-filiale, laquelle donne en location un immeuble à deux sociétés détenues également par la société créancière, n'est pas établi
  - dès lors que l'une des sociétés locataires est solvable
  - et qu'il n'est pas allégué que la seconde, qui n'est plus en mesure d'honorer ses loyers, n'aurait pu être remplacée par un locataire solvable.
  - Par suite, la provision constituée pour faire face à cette créance n'est pas déductible.

• CE 8e ch. 22-4-2022 n° 452087, SARL KFC



- Les événements en cours : la probabilité de la perte ou de la charge doit résulter d'événements en cours à la clôture de l'exercice
  - Pour le Conseil d'Etat :
    - les événements en cours qui sont de nature à établir la probabilité de la charge à la clôture de l'exercice s'entendent non seulement des événements survenus durant l'exercice de constitution de la provision mais également de ceux survenus au cours d'un exercice précédent.
    - Il a reconnu le droit de constater à la clôture d'un exercice, sous forme de provision :
      - Un complément de dotation pour créance douteuse dont le recouvrement était déjà improbable pour sa totalité à la clôture d'un exercice antérieur, même si aucun événement influant sur la gravité de ce risque n'est survenu depuis (CE 27-5-1983 n° 27412, 27413 et 27414)
      - L'intégralité de la dépréciation du portefeuille-titres alors même que tout ou partie de cette dépréciation serait intervenue au cours d'exercices antérieurs (CE 2-12-1977 n° 1247)
  - Pour l'administration :
    - les pertes et charges qui affectent la détermination du résultat fiscal des entreprises sont susceptibles d'être déduites sous forme de provisions, lorsqu'elles sont rendues probables par un événement survenu pendant l'exercice et toujours en cours à sa clôture BOI-BIC-PROV-20-10'0 n° 1 12-9-2012)



- Une question essentielle : la provision doit être effectivement comptabilisée
  - L'obligation de comptabiliser les provisions est prévue à l'article 39, 1-5° du CGI
    - la déduction des provisions est subordonnée à leur constatation effective dans les écritures de l'exercice.
    - Seules peuvent donner lieu à une déduction les provisions qui satisfont aux conditions de comptabilisation définies par les autorités comptables.



### Conséquences du lien fiscal-comptable

- Une obligation de l'entreprise vis-à-vis d'un tiers implique qu'elle ait annoncé la décision correspondante au tiers concerné à la date de clôture de l'exercice.
  - Attention aux décisions internes à l'entreprise
    - Une décision interne de restructurer ou de déménager prise avant la clôture de l'exercice **n'est pas** suffisante.
    - Une décision de licenciement que l'entreprise n'a pas encore divulguée n'est pas suffisante (elle doit avoir été formalisée par un engagement pris à cette date à l'égard d'un tiers.
    - Une décision de restructuration n'est pas suffisante s'il ne peut être constatée dans les comptes que l'entreprise s'est engagée vis-à-vis des tiers à mettre en œuvre l'opération.
  - Ne sont pas déductibles pour défaut d'engagement à l'égard des tiers :
    - provisions destinées à faire face à des pertes d'exploitation dues à une sous-activité qui peut être liée par exemple au démarrage d'une activité nouvelle.
    - les entreprises ne peuvent pas provisionner les coûts de déménagement des biens qu'elles continueront à utiliser dès lors que ces coûts ne sont pas exposés au profit du tiers envers lequel elles ont une obligation de quitter les lieux (bailleur ou acquéreur de l'immeuble, par exemple).
      - Faute de comptabilisation, la déduction fiscale de ces provisions ne pourra pas être admise



### Conséquences du lien fiscal-comptable

- Une provision comptable doit être déduite du résultat de l'entreprise
  - Principe posé par le Conseil d'Etat qui n'est que l'application de la connexion fiscalecomptable (CE 23-12-2013 n° 346018 : Foncière du Rond point)
  - Le Conseil d'Etat a jugé dans une décision de principe rendue en formation plénière que, sauf si les règles propres au droit fiscal s'y opposent, une provision constituée dans les comptes d'un exercice doit être déduite du résultat fiscal de ce même exercice (CE 23-12-2013 n° 346018 ;)
  - Lorsqu'une provision a été constituée dans les comptes de l'exercice, le résultat fiscal de ce même exercice doit, en principe, être diminué du montant de cette provision.
  - La reprise de cette provision, lors d'un ou de plusieurs exercices ultérieurs, entraîne en revanche une augmentation de l'actif net du ou des bilans de clôture du ou des exercices correspondants ».



### Conséquences du lien fiscal-comptable

- « Une provision est en principe déductible fiscalement si rien ne contredit son écriture comptable » CAA Paris 15-10-2015 n° 13PA04863)
- « La reprise d'une provision comptabilisée à tort n'entraîne pas nécessairement une taxation ». (CE 9<sup>e</sup>-10<sup>e</sup> ch. 19-6-2017 n° 391770)
- « La reprise d'une provision comptabilisée à tort n'a pas d'incidence fiscale » (CAA Versailles 6-11-2018 n°17VE02050)
- L'absence de dérogation fiscale à la règle comptable empêche la déductibilité d'une provision (CAA Versailles 12-2-2019 n° 16VE03657)



- Le défaut de constatation effective constitue une décision de gestion opposable
  - Une entreprise ne déduire de ses résultats imposables des provisions dont elle ne peut justifier la réalité et le montant par ses écritures comptables (CE 4-3-1983 n°33788 9° s-s)
  - En se bornant à comptabiliser au passif du bilan, sous un compte de créditeurs divers, les sommes correspondant à des charges futures, une entreprise ne satisfait pas aux conditions de forme auxquelles est subordonnée la déduction des provisions. (CE 22-6-1983 n° 21662 7° et 9 s-s)
  - L'opération comptable par laquelle une entreprise constitue dans ses écritures un compte « rabais en prévision », destiné à faire face aux rabais ultérieurement consentis sur le montant des créances comptabilisées, revêt le caractère d'une provision. (CE 15-12-1971 n°75407 8° et 9° s-s)
  - Quelle que soit la partie qui supporte la charge de la preuve, pour des raisons de procédure, il appartient toujours au contribuable de justifier de la réalité des provisions qu'il entend faire admettre en déduction de ses résultats imposables (CE 20-1-1984 n° 34476 8° et 9° s-s)



- L'absence volontaire de comptabilisation d'une provision est une décision de gestion opposable au titre du seul exercice de la dotation
  - En constituant en comptabilité une provision pour un montant déterminé ou en limitant celle-ci à une somme inférieure à celle pour laquelle elle pouvait être constituée, l'entreprise prend une décision de gestion qui lui est opposable et sur laquelle elle ne peut revenir en demandant ultérieurement que le montant de la provision passé en comptabilité soit augmenté.
  - Toutefois, la décision de gestion prise par l'entreprise ne lui est opposable que pour la détermination des résultats de l'exercice au titre duquel la dotation a été constatée.
  - NB: La jurisprudence autorise la constatation d'une provision pour un montant inférieur à celui de la perte ou charge probable, et permet de doter le complément de provision au cours d'un exercice ultérieur dès lors que le caractère probable de cette charge ou de cette perte subsiste à la clôture dudit exercice



- Les délais de comptabilisation des provisions
  - les contribuables peuvent satisfaire à l'obligation de comptabiliser les provisions jusqu'à l'expiration du délai de déclaration des résultats de l'exercice.
    - Le délai de comptabilisation est prolongé en faveur des sociétés dont les comptes doivent être approuvés par une assemblée **qui n'a pas pu être tenue** avant la date limite de dépôt de la déclaration. (BOI-BIC-PROV 20-20 n°50 du 4-1-2013)
    - Les provisions doivent être la traduction d'opérations ou d'événements antérieurs à la clôture de l'exercice même si la décision de les constituer et leur comptabilisation effective sont postérieures à cette date.
      - N'est pas déductible un complément de provision pour clients douteux dès lors que la dotation complémentaire a été effectuée après l'expiration du délai de déclaration et a donné lieu à la souscription d'une déclaration rectificative des résultats de l'exercice. (CAA Nancy 10-2-2000 n°95-1564 2e ch. Caumont)
      - L'administration peut réintégrer une provision effective portée au bilan d'un exercice dès lors que la société n'a souscrit la déclaration de ses résultats qu'après l'expiration du délai légal. (CE 21-4-1997 n° 143016 8° et 9° s-s SARL d'investissements participation et gestion).



- La distinction comptable et fiscale sur l'objet de la provision
  - En comptabilité, la dotation d'une provision, lorsque les conditions légales sont remplies, n'est pas une faculté mais une exigence dont la méconnaissance peut être sanctionnée.
    - S'agissant d'une provision donnée, la société doit s'interroger à la clôture de chaque exercice sur le bienfondé de la provision, et dans le cas d'une provision pour dépréciation d'un élément d'actif, se poser la question de savoir si la dépréciation est toujours justifiée.
    - La société garde toujours la possibilité de corriger comptablement son erreur mais uniquement dans les comptes de l'exercice de sa constatation (PCG art. 122-5)
  - En fiscalité il convient de distinguer l'objet d'une provision de ses causes ou justifications.
    - En présence d'une provision pour dépréciation d'un élément d'actif, la question est celle de la persistance de son objet, à savoir la justification d'une dépréciation, cette justification pouvant évoluer avec le temps.
    - Une société peut maintenir ou modifier le montant d'une provision constituée au cours d'un exercice antérieur, si cette provision a conservé son objet, dès lors que des événements en cours à la clôture de l'exercice la justifient toujours, quand bien même ces événements seraient différents de ceux ayant motivé la constitution initiale (CE 30-6-2016 n° 380916)
    - En revanche, une provision devenue sans objet au cours d'un exercice ultérieur doit être rapportée aux résultats dudit exercice. La substitution même de son objet par un autre est proscrite (CE 17-2-1982 n° 11190)



- Les provisions pour dépréciation des titres en portefeuille et des immobilisations
  - Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu : la reprise suit dans tous les cas le régime des plus-values à long terme.
  - Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés : la reprise de provisions pour dépréciation des titres du portefeuilles sont soit non imposables, soit soumises au régime des plus-values à long terme, soit encore taxables dans les conditions et au taux de droit commun. (selon les différentes définitions fiscales des titres de participation)
- Dépréciation des immobilisations : la distinction entre les immobilisations amortissables et non amortissables
  - Les provisions constituées à raison de la **dépréciation des immobilisations non amortissables** (autres que les titres du portefeuille) sont, rapportées en totalité au résultat d'exploitation imposable dans les conditions de droit commun.
  - Les provisions constituées sur des immobilisations amortissables
    - La reprise de provisions constituées pour faire face à la dépréciation des immobilisations amortissables entraîne un accroissement corrélatif de la base d'amortissement dudit bien



- Une distinction fondamentale à opérer entre :
  - Les provisions régulières dès l'origine
  - Les provisions irrégulières dès l'origine



- Les provisions régulières :
  - Les provisions **peuvent être utilisées conformément à son objet,** lorsque la perte ou la charge envisagée se réalise ;
  - Les provisions peuvent devenir sans objet, lorsque le risque de perte ou de charge qu'elle était destinée à couvrir disparaît;
    - Dans ces deux cas les conséquences comptables et fiscales sont identiques.
  - Les provisions **peuvent être détournées de leur objet**, lorsqu'elles reçoivent un emploi non conforme à leur destination.
    - BOI-BIC-PROV-50, 16-4-2014



- Provision irrégulière lors de leur constitution
  - Principe : non déductibilité dès l'origine
  - Si la déduction a été opérée : réintégration de la provision mais au titre de quel exercice ?



- Une provision est utilisée conformément à son objet lorsque :
  - La perte ou la charge en vue de laquelle elle a été constituée s'est réalisée et a été enregistrée au débit du compte de charges correspondant à sa nature
  - et lorsqu'elle a fait l'objet d'une reprise par le crédit du compte de produits approprié (BOI-BIC-PROV-50 16-4-2014)
    - En comptabilité, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit du compte « Reprises sur provision », la charge réalisée étant inscrite au compte intéressé afin de faire apparaître l'ensemble des flux intervenus au cours de l'exercice.
    - Dans le cas où une provision a été constituée à la clôture d'un exercice, les dépenses supportées par l'entreprise durant l'exercice suivant et correspondant à cette provision doivent s'imputer sur ce poste et ne peuvent, dans la mesure où elles ont été ainsi imputées, constituer une charge de l'exercice de paiement. Si les dépenses imputées n'ont pas suffi à solder le poste « Provisions », le surplus de la provision doit être rapporté aux résultats de l'exercice de paiement des dépenses (CE 18-6-1971 n° 80167 plén.)



- Une provision devient sans objet lorsque la perte ou la charge qu'elle était destinée à couvrir ne se réalise pas
  - Provision pour créance douteuse dans le cas où le débiteur redevient solvable et règle sa dette...
  - Provision afférente à des travaux non réalisés dans un délai raisonnable...
- A quel moment une provision devient sans objet ? : il s'agit d'une question de fait
  - Les provisions constituées et maintenues chaque année dans la comptabilité ne peuvent être considérées comme devenues sans objet qu'à partir du jour où l'inexactitude des prévisions qu'elles comportaient c'est-à-dire leur inutilité est reconnue soit par le contribuable lui-même, soit par l'administration à la suite d'une vérification (CE 16-2-1944 n° 67494)
    - Du point de vue comptable, conformément au 6<sup>e</sup> alinéa de l'article R 123-179 du Code de commerce, les provisions sont rapportées au résultat dès lors qu'ont cessé d'exister les motifs de leur constitution.
    - En ce qui concerne les provisions pour risques et charges, la reprise a lieu quand l'entreprise n'a plus d'obligation ou quand il n'est plus probable que celle-ci entraînera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente de la part du tiers (PCG art. 312-10)



#### Provision pour risques devenue sans objet

- Après avoir accueilli au cours de l'année N des patients en surnombre, une SA exploitant une clinique a constitué, au titre de l'exercice clos le 31 décembre N, une provision pour faire face au risque de devoir reverser à la caisse régionale d'assurance maladie le montant des prestations sociales qu'elle avait perçues à raison des soins prodigués à ces patients.
- Cette provision doit être rapportée au titre de l'exercice clos le 31 décembre N + 2 au motif que l'action en répétition de l'indu de l'organisme social se trouve prescrite à cette date.
- En effet, l'excédent de prestations sociales ainsi perçu par la clinique correspond à des prestations indues de l'assurance maladie visées par l'article L 332-1 du Code de la sécurité sociale, selon lequel l'action en recouvrement des sommes indûment versées par l'organisme payeur se prescrit par deux ans à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.
- Est sans incidence la circonstance que la caisse régionale de maladie n'ait pas notifié à la requérante sa décision de ne pas engager d'action en répétition de l'indu à son encontre ».
  - CAA Nantes 8-6-2006 n° 04-409 SA Clinique Brétéché



#### Provision détournée de son objet

- Aux termes de l'article 39,1 du CGI, les **provisions** qui, en tout ou en partie, **reçoivent un emploi non conforme à leur destination** ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice.
- Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux rectifications nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet.

#### Jurisprudence

- Une société exerçant l'activité de marchand de biens a comptabilisé et déduit fiscalement une provision pour dépréciation concernant un immeuble acquis et inscrit en stock, à hauteur de l'indemnité contractuelle due par le vendeur du fait de la libération tardive des locaux.
- Cette dépréciation a été maintenue dans les comptes de la société au titre de l'exercice suivant, compte tenu du risque lié à l'appel du vendeur contre le jugement qui le condamnait à verser cette indemnité.
- La déduction de cette provision a été refusée au motif que la société ne justifiait plus, à la clôture de l'exercice rectifié, que la valeur vénale de l'immeuble était inférieure à son coût de revient et que la probabilité de devoir reverser l'indemnité au vendeur n'était pas de nature à justifier le maintien de la provision pour dépréciation constituée au titre de l'exercice précédent.
  - CAA Paris 23-1-2019 n°17PA03871 SAS Relaese villages d'entreprises



#### Le suivi comptable et fiscal des provisions

#### Provision détournée de son objet

- Une provision est détournée de son objet lorsqu'elle disparaît du bilan en tout ou partie, sans que corrélativement un compte de produit soit crédité (BOI –BIC-PROV-50 n° 260, 16-4-2014)
- Réintégration dans les bénéfices imposables
  - conformément aux dispositions de l'article 39, 1-5° du CGI, lorsqu'une provision régulièrement constituée à l'origine reçoit, en tout ou en partie, un emploi non conforme à sa destination au cours d'un exercice ultérieur, le montant de cette provision - ou de la partie de la provision qui a été détournée de son objet - doit être rapporté au résultat fiscal de l'exercice de détournement.
  - Une provision pourvue d'un objet précis (provision pour dépréciation des stocks au cas particulier) et qui est transformée en réserve, sans affectation déterminée à la suite de son annulation par le crédit du compte de « report à nouveau », reçoit de ce fait un emploi non conforme à sa destination et doit, par suite, être rattachée aux bénéfices de l'exercice au cours duquel l'entreprise en a fait un tel emploi



#### Réintégrations fiscales et prescription

- Provision détournée de son objet au cours d'un exercice prescrit : une question de prescription fiscale
  - L'article 39, 1-5° du CGI ne permet pas de procéder à la réintégration d'une provision détournée de son objet lorsque l'exercice au cours duquel elle a été détournée de son objet est couvert par la prescription.
  - Une différence importante existe en matière de prescription entre les provisions « détournées de leur objet » et les « provisions devenues sans objet».
    - En application de l'article 38, 4 bis du CGI, seules les provisions devenues sans objet sont susceptibles de donner lieu à un redressement sans que les règles de la prescription puissent être opposées à l'administration.
    - En revanche, aucune dérogation n'est apportée aux règles de la prescription lorsque l'utilisation d'une provision à un objet autre que celui en vue duquel elle a été constituée est relevée après l'expiration du délai normal de répétition.
      - Il importe donc que l'administration exerce une surveillance attentive des provisions constituées en franchise d'impôt afin de s'assurer qu'elles ne sont pas détournées de leur objet (BOI-BIC-PROV-50 n° 290)



#### Réintégrations fiscales et prescription

- Le sort des provisions irrégulièrement constituées est réglé différemment selon que le délai de reprise de l'administration est ou non expiré.
  - Les provisions constituées irrégulièrement sont réintégrées dans les résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées.
  - Celles qui avaient été inscrites dans les résultats d'exercices couverts par la prescription sont rapportées aux résultats du premier exercice non prescrit, dès lors qu'elles ont été reprises dans les écritures d'ouverture de cet exercice (CE 8° et 9° s.-s. 16-3-1977 n° 89010)
    - « Il n'y a pas lieu de distinguer entre les provisions régulières lors de leur constitution mais devenues sans objet et les provisions irrégulières dès l'origine
    - Une provision constituée à tort ne peut se trouver rétrospectivement justifiée ou compensée par la correction d'une erreur d'une tout autre nature ».
      - CE 8<sup>e</sup>-9<sup>e</sup> s-s 27-7-1979 n° 11718



## Réintégrations fiscales et prescription

#### Pourquoi cette différence de traitement fiscal ?

- Cette différence se justifie par le fait qu'une provision devenue sans objet demeure inscrite au bilan.
- En revanche une provision détournée de son objet ne figure plus au bilan d'ouverture du premier exercice soumis à vérification.

#### • Exemple :

- Une société constitue régulièrement à la clôture de l'exercice 2018 une provision pour créance douteuse qui est justifiée par l'insolvabilité probable d'un débiteur
- En 2019, la provision est utilisée pour régler des compléments d'impôt dus par l'entreprise.
- L'administration ne peut procéder à la réintégration de cette provision dans les résultats de l'exercice 2019 que jusqu'au 31 décembre 2022, date d'expiration du délai de reprise pour cet exercice.



- Correction symétrique des bilans et Intangibilité du bilan d'ouverture
  - L'obligation de correction symétrique des bilans
    - Tout rehaussement affectant l'actif net de clôture a pour effet de majorer le bénéfice.
    - Pour éviter qu'un rehaussement ne dégage un bénéfice sans existence réelle, la jurisprudence oblige l'administration, lorsqu'elle rectifie au bilan de clôture une erreur génératrice d'une sous-estimation de l'actif net correspondant, à rectifier symétriquement le bilan d'ouverture de l'exercice, si la même erreur se retrouve dans ce bilan.
    - Il peut en être ainsi dans le cas où le vérificateur réintègre certains éléments de passif (par exemple, une dette éteinte maintenue à tort au bilan) ou substitue une méthode correcte d'évaluation à une méthode erronée suivie par l'entreprise (par exemple en matière de détermination des créances, d'évaluation des stocks, etc.).
  - L'intangibilité du bilan d'ouverture limite le mécanisme des corrections symétriques. (article 38, 4 bis du CGI)
    - le bilan d'ouverture exprime une valeur d'actif net qui doit être regardée comme définitive
    - s'il comporte des erreurs qui ont entraîné une sous-estimation (ou une surestimation) de l'actif net, ces erreurs ne peuvent plus être réparées dans ce bilan.
    - l'administration est en droit de rehausser les insuffisances d'actif net en rectifiant le seul bilan de clôture de l'exercice.



- Les limites au principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture (38,4 bis du CGI)
  - L'intangibilité du bilan d'ouverture ne s'applique pas dans les cas suivants
    - Lorsque l'entreprise établit que les erreurs ou omissions à l'origine de l'insuffisance d'actif net ont été commises plus de sept ans avant l'ouverture du premier exercice non prescrit (« droit à l'oubli »)
    - Lorsque l'entreprise a, en période prescrite, pratiqué des amortissements excessifs au regard des usages ou passé en charges des dépenses qui auraient dû venir en augmentation de l'actif immobilisé.
  - Conditions d'application du « droit à l'oubli »
    - ne s'applique pas en cas d'erreurs volontaires exclusives de bonne foi (CE 25-7- 2013 n° 365679)
    - ne s'applique pas pour les inscriptions injustifiées de provisions (CE 11-5-2015 n° 370533)
    - Le droit à l'oubli s'applique lorsque l'erreur affecte aussi bien un élément de l'actif que du passif
    - Une erreur affectant de manière constante un actif ou un passif reconduite de bilan à bilan n'est pas constitutive d'une erreur récurrente interdisant le droit à l'erreur dès lors que le contribuable n'est pas tenu à un réexamen de l'écriture erronée à la clôture de chaque exercice (CE 24-1-2018 N° 397732)



- Le principe de la réintégration de la provision dans les bénéfices
  - Les provisions devenues sans objet au cours d'un exercice sont rapportées aux résultats dudit exercice.
  - Lorsque la reprise n'a pas été effectuée par l'entreprise l'administration peut procéder aux rectifications nécessaires dès lors qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet.

#### • Les conditions de reprise

- L'administration tire son **pouvoir de réintégration** de la **règle d'intangibilité du bilan d'ouverture** de la période non prescrite posée par l'article 38, 4 bis du CGI.
  - Les provisions figurant à tort au bilan doivent être rapportées au plus ancien des exercices non prescrits si l'exercice au cours duquel elles sont devenues sans objet est prescrit, quelle que soit la cause de leur réintégration.
  - Lorsque l'exercice au cours duquel une provision est devenue sans objet est couvert par la prescription, cette provision est rapportée au résultat fiscal du premier exercice non prescrit, sans qu'il y ait lieu de distinguer les provisions irrégulièrement constituées dès l'origine des provisions devenues sans objet (BOI-BIC-BASE-40-20-10 n° 50



- Intangibilité du bilan d'ouverture et provision : un principe jurisprudentiel tiré des obligations comptables
  - « l'inscription non justifiée en provision d'une somme pendant plusieurs exercices successifs, même si les montants sont identiques, constitue la répétition d'une erreur; que, par suite, cette erreur, même lorsqu'elle a été commise pour la première fois au cours d'un exercice clos plus de sept ans avant l'ouverture du premier des exercices non prescrits, ne peut être corrigée dans le bilan d'ouverture du premier de ces exercices »

• (CE 11-5-2015 n° 370533 Stock Promotion )



#### C.E. 13 mars 2020 n°421024

- Le principe de droit est de ne pas réintégrer une provision déduite à tort au titre de l'exercice au cours duquel elle est devenue sans objet mais de la réintégrer au titre de l'exercice de sa constatation
- « Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice.
- Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise, l'administration peut procéder aux rectifications nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet "



#### Rectification d'une erreur :

• L'erreur résultant de la déduction, lors d'un exercice prescrit, d'une provision non déductible doit être rectifiée au titre du premier exercice non prescrit et non de l'exercice au cours duquel la provision a perdu son objet (CE 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ch. 13-3-2020 n°421024 Sté Groupe Courtois Automobiles)

#### • Les faits :

- Une société membre d'un groupe fiscal a comptabilisé et déduit de ses résultats en 2001 une provision destinée à faire face au paiement de rappels de TVA et de pénalités.
- Après avoir contesté les rappels, elle a ensuite payé la TVA selon un échéancier qui s'est achevé en 2005.
- La société a annulé comptablement la provision dans son bilan de clôture de l'exercice 2005 mais n'a pas opéré la réintégration fiscale
- L'administration a contrôlé la société sur la période 2004-2006 et a réintégré la provision au titre de l'exercice 2005 sur le fondement que la provision était devenue sans objet
- Le vérificateur avait aussi indiqué que la provision était au demeurant à l'origine non déductible pour les droits simples en raison de l'application de la cascade TVA et pour les pénalités en raison de leur caractère de charges non déductibles.
- Le TA de Versailles accorde la décharge de l'imposition de 2005
- La CAA de Versailles a rétabli l'imposition au titre de 2005 en se fondant sur les dispositions de l'article 39,1-5° du CGI



- Le C.E. peut sanctionner une décision de la C.A.A. de Versailles pour erreur de droit si elle ne tenait pas compte du caractère déductible ou non dès l'origine
  - La perte d'objet d'une provision entraîne des conséquences différentes selon qu'elle était ou non déductible à l'origine
    - Conseil d'État juge qu'il résulte des dispositions de l'article 39, 1-5° du CGI qu'une provision faisant l'objet d'un emploi non conforme à sa destination ou devenue sans objet au cours d'un exercice doit être réintégrée au bilan de clôture de ce même exercice ou, si cet exercice est prescrit, dans les bilans des exercices non prescrits à l'exception du bilan d'ouverture du premier de ces exercices.
    - Toutefois, lorsque cette provision ne satisfaisait pas, dès l'origine, aux conditions de déductibilité, cette erreur initiale, pour autant qu'elle ne revête pas, pour le contribuable, un caractère délibéré, doit être corrigée dans le bilan de clôture de l'exercice au cours duquel elle a été irrégulièrement constituée ou, si cet exercice est prescrit, dans les bilans des exercices non prescrits à l'exception du bilan d'ouverture du premier de ces exercices, rendant ainsi sans objet sa reprise ultérieure pour emploi non conforme ou perte d'objet.



- La provision qui a été comptabilisée n'a pas été déduite fiscalement alors qu'aucune règle fiscale ne s'y opposait
  - La reprise comptable au cours d'un exercice ultérieur doit être imposée
  - La reprise comptable lors d'un exercice ultérieur entraîne une augmentation de l'actif net du bilan de clôture de l'exercice concerné et doit être imposée
    - CE 23-12-2013 n° 346018, SAS Foncière du Rond Point ;
      - CE 5-12-2016 n° 398859, Sté Orange ;
      - CE 16-6-2017 n° 391770, Sté Spie Batignolles



- La provision comptable n'a pas été déduite fiscalement parce qu'elle n'était pas déductible...
  - La provision n'a pas été déduite, parce qu'elle n'était effectivement pas déductible
  - La reprise comptable n'a pas à être prise en compte dans le résultat fiscal



- La provision comptabilisée a été déduite à tort à l'origine...
  - Réintégration fiscale :
    - La provision doit être réintégrée dans les résultats de l'exercice au cours duquel elle a été irrégulièrement constituée
    - Si cet exercice est prescrit la réintégration est effectuée dans les résultats du premier exercice non prescrit (ce qui rend sans objet la reprise ultérieure pour emploi non conforme ou perte d'objet).
      - NB : La reprise n'est pas effectuée dans les résultats de l'exercice au cours duquel la provision est devenue sans objet



## Doit-on réintégrer la provision ?

- Déduction à tort d'une perte sur créance irrécouvrable provisionnée :décision rigoureuse et imparable
  - Une société a constitué une provision pour dépréciation d'une créance douteuse en 2011.
  - En 2012, elle considère cette créance comme irrécouvrable et l'a constatée en perte, et repris la provision correspondante.
  - L'administration considère que la perte n'était pas justifiée et réintègre la perte dans le bénéfice imposable de l'exercice 2012.
  - La société demande que soit effectuée une compensation correspondant au rétablissement de la provision.
  - Refus confirmé par le Conseil d'Etat : une provision ne saurait être déduite du résultat imposable d'un exercice si elle n'y a pas été effectivement constatée
    - (CE 18 octobre 2022 n ° 461039 min. c/Sté Dovre France).



#### En guise de conclusion : une assurance « E.C.F. »

• Et si on faisait un E.C.F. ?

- Quelles garanties ?
- Quelles obligations ?

